

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société V. MANE FILS
Etablissement au lieu-dit « La Sarrée » - Le Bar-sur-Loup

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14809 du 20 janvier 2015 portant sur
l'aménagement d'un stockage d'emballages en sous-sol**

CONSIDERANT que le projet de stockage d'emballages en sous-sol Extension Aômes 2 déposé par la société V. MANE FILS n'est pas de nature à entraîner des modifications substantielles en termes de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité et que l'exploitant n'est donc pas tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins, en application des articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions complémentaires pour réglementer le stockage d'emballages en sous-sol de l'Extension Arômes 2 projeté et modifier la liste des rubriques dont relève l'établissement compte tenu de cette activité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société V. MANE FILS dont le siège social est situé 620, route de Grasse à Le Bar-sur-Loup est autorisée sur son site de La Sarrée à exploiter les ateliers décrits dans le dossier – (dossier version 2 du 24.06.2013) – « Projet de stockage d'emballages au sous-sol Extension Arômes 2 », selon les prescriptions figurant à l'article 2 ci-après.

Avec l'autorisation de ce stockage d'emballages, l'exploitation de l'établissement relève des rubriques de la nomenclature suivantes qui se substituent au tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 modifié et complété autorisant la société V. MANE FILS à exploiter un établissement de production de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes, situé dans la ZAC de La Sarrée à Le Bar-sur-Loup :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2-c)	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) > à 50 kg, mais < à 250 kg	A 12 : 50 kg P 12 : 150 kg	50	kg	200	kg
1131	2-c)	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant : c) > ou égale à 1 t, mais < à 10 t	A 12 : 0,5 t G 15 / G 16 / G 17 : 4 t P 9 / P 12 / P 33 : 0,5 t	1	t	5	t
1171	1-b)	A	Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - ; la quantité totale susceptible d'être présente étant : b) inférieure à 200 t	Arômes : 10 t Parfumerie : 40 t	-	-	50	t
1171	2-b)	A	Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - ; la quantité totale susceptible d'être présente étant : b) inférieure à 500 t	Arômes : 40 t Parfumerie : 160 t	-	-	200	t
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	A 11 / A 12 : 4 t G 15 / G 16 / G 17 : 116 t P6 : 50 t E1 / E1.1 : 20 t Magasins parfumerie : 10 A49 : 5 t ¹	200	t	205	t

¹ Composante de la modification réglementée par le présent arrêté préfectoral

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1173	1	AS	Dangereux pour l'environnement –B– toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	A 11/ A 12 : 20 t G 15 / G 16 / G 17 : 417 t P6 : 80 t P9 : 50 t E1 / E1.1 : 184 t Magasins parfumerie : 30 t Extension Capsules : 3 t A 34 : 10 t A 36 : 6 t A33 : 50 t* A48 : 15 t* A49 : 15 t*	500	t	880	t
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>Catégorie A :</u> - 5 m ³ (local 17-1) - 5 m ³ (CF A37) <u>Catégorie B :</u> - 30 m ³ (arômes alimentaires) - 630 m ³ (parfumerie) - 150 m ³ (expéditions) - 1450 m ³ (stockage extérieur incluant vrac + conditionnés) - 3 m ³ (extension capsules) - 1 m ³ Zone A4 - 1 m ³ Zone A36 - 1 m ³ Zone A40 - 1 m ³ Zone C11 - 1 m ³ Zone A47* - 95 m ³ Zone A49* - 1 m ³ Zone A53* <u>Catégorie C :</u> - 120 m ³ (stockage parfumerie) soit une capacité totale équivalente de 2488 m ³	100	m ³	2488	m ³
1433	A-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : > à 50 t	Arômes : 50 t Parfumerie : 115 t	50	t	165	t
1433	B-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) > à 10 t	Arômes : 193 t Parfumerie : 25 t Extraction gaz supercritique : 1,2 t A47 : 1 t* A53 : 1 t*	10	t	221,2	t

*Composante de la modification réglementée par le présent arrêté préfectoral

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	1-a)	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant : a) > ou égal à 20 m³/h	Remplissage de citernes d'alcool usagé (installation capsules)	20	m³/h	> 20	m³/h
1434	2	A	Liquides Inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides Inflammables soumis à autorisation	Dépôt soumis à autorisation	-	-	-	-
1450	2-b)	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) > à 50 kg, mais < à 1 t	G 16 / G 17, P9 : 950 kg	50	kg	950	kg
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	E2.1 et E2.2 : Magasin emballages neufs (V=7200 m³ ; Q=150 t) E1 : Expéditions (V=14000 m³ ; Q=130t) E1.1 : Extension Expéditions (V=5000 m³ ; Q=300 t) A11/A12 : Magasin Arômes (V=4500 m³ ; Q=300 t) P6/P9 : Magasin Parfumerie (V=11800 m³ ; Q=500 t) G33 : Stockage poudres (V=500m³ ; Q=100t) G16 : Hangar stockage Arômes (V=2000 m³, Q=100 t) G17 : Hangar réception Parfumerie (V=2000m³ ; Q=20t) C5 : Stockage végétaux (V=1060 m³ ; Q=50 t) A33 : Stockage (V=1270 m³ ; Q=30 t) A48 : Stockage (V= 1390 m³ ; Q=102 t) A67.3 : stockage emballages (V= 260 m³ ; Q=30 t) A67.4 : stockage emballages (V= 260 m³ ; Q=30 t) Volume total des entrepôts : 55740 m³ Quantité stockée : 1842 t	500 50000	t m³	1842 55740	t m³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2220	2	D	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. > à 2 t/j, mais < ou égale à 10 t/j	Atomisation : 8 t/j (Zone A1) Atelier Extrusion Z : 0,1 t/j (Zone C7)	2	t/j	8,1	t/j
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité de produits stockée dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 3. > ou égale à 50 m ³	Zones AE1, A5, A6 à A 17	50	m ³	170	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. > à 100 kW, mais < ou égale à 500 kW	Zones A31, A32 et C3, C4	100	kW	330	kW
2910	A - 2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	Zones G3/ G4/ G5	2	MW	10	MW
2921	1-b)	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2 installations d'une puissance thermique maximale totale de 1874 kW	< 2000	kW	1874	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Zones A30, P1 et A51* Puissance totale : 280 kW	10	kW	280	kW

*Composante de la modification réglementée par le présent arrêté préfectoral

ARTICLE 2 :

6

Le titre 8 « CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12871 du 10 mars 2006 est complété par l'article 8.15.4 suivant :

ARTICLE 8.15.4 - EXTENSION II - STOCKAGE EMBALLAGES DANS LES LOCAUX A67.3 ET A67.4

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'extension II Ouest du bâtiment Production Arômes décrite dans le dossier (dossier version 2 - projet de stockage d'emballages au sous-sol Extension Arômes 2) en date du 24 juin 2013 déposé par la société V. MANE FILS.

ARTICLE 8.15.4.1 - ZONES – A67.3 – A67.4

Article 8.15.4.1.1 - Règles d'implantation

Les bâtiments dans les zones A67.3 – A67.4 doivent être implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Article 8.15.4.1.2 - Comportement au feu

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de ces zones sont les suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs automatiques de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- la toiture est une dalle béton REI 120.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Article 8.15.4.1.3 - Dispositions du stockage

Le stockage est effectué en masse sur une surface de 80 m².

La quantité stockée d'emballages neufs est au maximum de 30 tonnes par cellule. Le stockage de produits solides ou liquides inflammables ou comburants est interdit dans ces locaux de stockage.

Article 8.15.4.1.4 - Systèmes de détection et Moyens d'extinction

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans intégrant ces locaux et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) et des extincteurs sont répartis à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur des cellules, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- les portes d'accès à chaque cellule sont en position normale fermée sauf le temps des entrées/sorties d'emballages neufs dans une cellule.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et la fermeture mécanique des portes des cellules sinistrées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Une note synthétique est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et précise à minima : le référentiel, les hypothèses retenues pour le dimensionnement, la nature des opérations d'entretien, leur fréquence.

Article 8.15.4.1.5 - Accessibilité

Les cellules de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins une des façades du bâtiment arômes est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.15.4.1.6 – Procédures d'urgence

A la suite de la détection d'un départ de feu et de sa confirmation :

- évacuer sous 15 minutes maximum après mise en sécurité du procédé industriel exploité dans les locaux/ateliers surplombant la cellule précitée,
- après l'extinction de l'incendie, l'exploitant fait réaliser par un organisme d'expertise des constructions, l'évaluation de la résistance résiduelle (du plancher haut et de ses murs /organes porteurs) de la cellule incendiée. Cette évaluation est adressée à l'inspection du travail et à l'inspection des installations classées.

Article 8.15.4.1.7 - Désenfumage

Les locaux de stockage sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. Pour chaque cellule, la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la cellule.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée à deux points opposés à l'extérieur de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande d'ouverture d'un exutoire ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la cellule à désenfumer.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

L'efficacité du dispositif de désenfumage conditionne l'exploitation des locaux réglementés par cet arrêté. Le système de désenfumage sera jugé efficace si il répond à un référentiel approuvé et reconnu (APSAAD R17,...) ou si un test de désenfumage est conduit. Les modalités de conduite de ce test et/ou les résultats associés devront être transmis et validés par l'inspection des installations classées.

Article 8.15.4.1.8 - Amenée d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par l'aménagement des portes des cellules à désenfumer.
